

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES AUVERGNE-RHONE-ALPES
16, rue du Parc – 69500 BRON**

Audience du 21 janvier 2020

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Décision rendue publique le 13 février 2020
Affaire n°2019/04
Société Y. c/ M. X.

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 7 mars 2019, et des mémoires enregistrés les 25 juin, 3 juillet 2019 et 7 janvier 2020, la société Y. (Y.), devenue Y., représentée par Me Franconnet et Me Lafay, demande à la Chambre Disciplinaire de Première Instance (CDPI) du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre de M. X., masseur-kinésithérapeute.

Elle soutient que :

- elle est recevable à déposer une plainte,
- M. X. a commis des manquements à la déontologie professionnelle, par méconnaissance des articles R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-58, R. 4321-80, R. 4321-88, R. 4321-97 et R. 4321-110 du code de la santé publique concrétisés par :
 - 1/ des agissements concernant directement des résidents de l'EHPAD A. à (...)
 - 2/ des comportements compliqués avec les professionnels de l'EHPAD, l'ensemble étant tracé par l'infirmière coordinatrice durant l'été 2018
 - 3/ des attitudes contestables à l'égard de certaines familles, ces éléments étant relatés lors d'un CVS (Conseil de la Vie Sociale) du 14 août 2018
 - 4/ de problèmes d'ordre réglementaire, tels le fait de réclamer la totalité des cartes Vitale des résidents, d'où un signalement à l'ARS, ou encore disparition d'ordonnances dans l'office et pour finir la présentation d'une personne en projet de reconversion professionnelle comme son assistante.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 2 mai et 12 décembre 2019, et 17 janvier 2020, ce dernier non communiqué, M. X., représenté par Me Rocher-Thomas, conclut au rejet de la plainte.

Il soutient que :

- la directrice de l'EHPAD n'est pas habilitée à agir et sa plainte est irrecevable ;
- il exerce à titre libéral au sein de l'EHPAD A. ; l'établissement où aucune salle équipée n'a été mise à sa disposition, n'organise pas en bonne intelligence le fonctionnement de ses services médicaux et paramédicaux et ses interventions ;
- à partir de juillet 2018, la directrice de l'EHPAD lui a interdit d'exercer au sein de

l'établissement, en méconnaissance de l'obligation de soins et de la liberté d'exercer ;

- des résidents se plaignent des conditions de leur prise en charge au sein de l'établissement et de maltraitance ;
- il produit des témoignages attestant de ses qualités professionnelles et humaines ;
- les faits dénoncés par la plainte sont inexacts ;
- l'EHPAD veut priver de soins les résidents ;
- les accusations sont portées par des personnes non compétentes pour apprécier ses pratiques professionnelles.

La clôture de l'instruction a été prononcée à la date du 17 janvier 2020 à 12 heures par ordonnance en date du 13 janvier 2020.

Vu les pièces produites et jointes au dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Guillot,
- les observations de Me Vivès, pour la société Y.,
- et les observations de Me Rochet-Thomas pour M. X., ainsi que de M. X.

Une note en délibéré a été produite par M. X., enregistrée le 31 janvier 2020.

Une note en délibérée a été produite par la société Y., enregistrée le 4 février 2020.

Après en avoir délibéré secrètement conformément à la loi.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique, applicable aux masseurs-kinésithérapeutes : « *L'action disciplinaire contre un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme ne peut être introduite devant la chambre disciplinaire de première instance que par l'une des personnes ou autorités suivantes : 1° Le conseil national ou le conseil départemental de l'ordre au tableau duquel le praticien poursuivi est inscrit à la date de la saisine de la juridiction, agissant de leur propre initiative ou à la suite de plaintes, formées notamment par les patients, les organismes locaux d'assurance maladie obligatoires, les médecins-conseils chefs ou responsables du service du contrôle médical placé auprès d'une caisse ou d'un organisme de sécurité sociale, les associations de défense des droits des patients, des usagers du système de santé ou des personnes en situation de précarité, qu'ils transmettent, le cas échéant en s'y associant, dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 4123-2 ; .../ L'action disciplinaire est valablement engagée lorsqu'une plainte est transmise par un conseil départemental autre que celui mentionné au 1°, après accomplissement de la procédure de conciliation. La juridiction communique la plainte au conseil départemental mentionné au 1°, qui est seul recevable à s'y associer. / Les plaintes sont signées par leur auteur et, dans le cas d'une personne morale, par une personne justifiant de sa qualité pour agir. Dans ce dernier cas, la plainte est accompagnée, à*

peine d'irrecevabilité, de la délibération de l'organe statutairement compétent pour autoriser la poursuite ou, pour le conseil départemental ou national, de la délibération signée par le président et comportant l'avis motivé du conseil... ».

2. La société Y. gère l'EHPAD A., situé à (...). La requête susvisée a été introduite, non par cet EHPAD, qui n'a pas de personnalité juridique, mais par la société gestionnaire. Cette dernière, qui a accueilli au sein de son établissement un masseur-kinésithérapeute libéral, lequel a pris en charge les résidents et est intervenu dans le fonctionnement de l'établissement, est au nombre des personnes morales qui sont recevables à saisir le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeute d'une plainte pour manquement aux obligations déontologiques du masseur-kinésithérapeute et, après échec de la conciliation, à poursuivre leur action devant la chambre disciplinaire du conseil de l'ordre.

3. M. X., qui exerçait Outre-mer, a souhaité rejoindre la France métropolitaine et, ayant eu l'information qu'aucun masseur-kinésithérapeute n'exerçait à l'EHPAD de (...), qui accueille environ quatre-vingts résidents, a fait le choix de s'installer dans cette commune. Sans qu'un contrat portant sur les conditions de son intervention au sein de l'établissement ait été signé, M. X. a proposé ses soins aux résidents de l'EHPAD.

4. Aux termes de l'article R. 4321-97 du code de la santé publique : *« Le masseur-kinésithérapeute qui a participé au traitement d'une personne pendant la maladie dont elle est décédée ne peut profiter des dispositions entre vifs et testamentaires faites en sa faveur par celle-ci pendant le cours de cette maladie que dans les cas et conditions prévus par l'article 909 du code civil. Il ne doit pas davantage abuser de son influence pour obtenir un mandat ou contracter à titre onéreux dans des conditions qui lui seraient anormalement favorables ».*

5. En l'espèce, M. X. a été en contact avec une résidente de l'EHPAD qu'il ne soignait pas et dont il envisageait d'acheter la maison en viager. Il a obtenu son accord pour s'y installer avant la conclusion de la transaction, qui n'a finalement pas abouti. La résidente, finalement inquiète des conditions de la transaction, a informé la directrice de l'EHPAD de cette situation. Ces faits ne révèlent pas, en tout état de cause, un manquement aux dispositions précitées du code de déontologie.

6. Aux termes de l'article R. 4321-88 du code de la santé publique : *« Le masseur-kinésithérapeute s'interdit, dans les actes qu'il pratique comme dans les dispositifs médicaux qu'il prescrit, de faire courir au patient un risque injustifié ».*

7. La société Y. met en cause la prise en charge par M. X. de trois résidentes. Sans alerter l'équipe soignante, il aurait, à l'issue des soins, laissé sur les toilettes, la première, qui aurait été retrouvée en pleurs, une demi-heure plus tard, dans cette position, qu'elle ne pouvait quitter sans aide. Il aurait abandonné dans les couloirs la seconde, désorientée, sans la contention et l'oxygène qui lui étaient prescrites, et sans alerter l'équipe soignante pour qu'elle soit mise en sécurité. Il aurait installé la troisième, hémiplegique, épileptique et présentant des risques de fausse route, en position transverse dans son lit, les jambes calées en dehors du lit par le déambulateur, lui-même retenu par le fauteuil roulant, coincé contre le mur.

8. Toutefois, M. X. soutient qu'il avait alerté le personnel de l'EHPAD dès la fin de la prise en charge de ces trois résidentes et que le personnel n'a pas, comme il le devait, pris immédiatement le relais. La position dans laquelle il a laissé la troisième résidente avait une vocation thérapeutique qu'il a expliquée en séance.

9. En outre, alors que le médecin traitant de la troisième personne n'avait pas renouvelé la prescription de masso-kinésithérapie, M. X., qui ne le conteste pas, a conseillé à la famille de s'adresser à un autre praticien pour obtenir le renouvellement de la prescription.

10. Enfin, le gestionnaire de l'EHPAD reproche à M. X. d'avoir émis, auprès de la famille d'un autre résident, des critiques sur les soins d'oxygénothérapie prescrits à ce résident. M. X. nie avoir formulé des critiques et soutient avoir seulement conseillé à la famille d'acheter un saturomètre lui permettant de contrôler, elle-même l'évolution de la saturation en oxygène.

11. Compte tenu des dénégations de M. X., qui, en outre, revendique sa liberté de choisir la technique qu'il estime la plus adaptée, la preuve n'est pas apportée que ce dernier n'aurait pas informé immédiatement le personnel soignant de la nécessité de réinstaller correctement les usagers dans leur chambre à l'issue des soins qu'il leur avait donnés. Il n'est pas davantage établi que la troisième patiente aurait été mise en danger.

12. Aux termes de l'article R. 3421-110 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute entretient de bons rapports avec les membres des autres professions de santé* ».

13. Un résident, sous protection juridique, s'est plaint de pressions de la part de M. X. pour qu'il rédige un écrit mettant en cause le fonctionnement de l'EHPAD et son personnel. En outre, plusieurs salariés de l'établissement se sont également plaints des propos tenus par M. X. à leur encontre, mettant en cause leur professionnalisme et leur implication et les menaçant de dénonciations.

14. Il est également soutenu qu'une visiteuse, se présentant comme assistante de M. X., se serait trouvée à l'office des infirmiers, local interdit aux personnes étrangères au service, et que M. X. aurait réclamé, le 18 juillet 2018, l'ensemble des cartes Vitale des résidents, y compris de résidents décédés ou qu'il n'avait pas pris en charge. Les ordonnances établies par les médecins auraient également disparu de cet office.

15. M. X. conteste l'ensemble des faits ou leur interprétation, mettant en cause devant la chambre disciplinaire l'impéritie du personnel de l'EHPAD, l'absence au sein de la résidence de local à disposition du masseur-kinésithérapeute, produisant des attestations de patients ou familles de patients relatives à la qualité de sa prise en charge, revendiquant sa qualité de masseur-kinésithérapeute libéral et donc indépendant de la direction de l'établissement, tout en observant que la direction de l'EHPAD n'aurait jamais eu la volonté d'intégrer un masseur-kinésithérapeute au sein de l'équipe soignante, alors qu'il était disposé à dispenser bénévolement au personnel une formation à la manutention des personnes âgées.

16. Il résulte de tout ce qui précède que, si M. X. a probablement voulu prendre au sein de l'établissement, une place excédant celle à laquelle il pouvait prétendre en qualité de masseur-kinésithérapeute libéral intervenant auprès de certains résidents et a suscité, par sa pratique et son mode relationnel, l'incompréhension puis le rejet par le personnel, les faits dénoncés par la gestionnaire de l'EHPAD ne sont, compte tenu des dénégations de M. X., pas établis ou ne révèlent pas de manquements au code de déontologie. Il n'y a pas lieu, par suite, d'infliger une sanction disciplinaire à M. X.

DECIDE :

Article 1^{er} : La plainte de la société Y. est rejetée.

Article 2 : Appel de cette décision peut être interjeté (en application de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique) dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent jugement auprès de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, 91 bis, rue du Cherche-Midi 75006 Paris.

Article 3 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique : à la société Y., à M. X., au conseil départemental de l'Ordre des masseurs kinésithérapeute de l'Ardèche, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Privas, au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Wolf, Présidente honoraire du tribunal Administratif de Lyon, présidente de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes, Mme Chatellux-Moretti, M. Griveaud, M. Guillot, M. Petit, membres de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes.

La Présidente
Greffier

Le

A. Wolf

Y. Saunier